

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom:

« Rhône Provence Détection ».

Article 2

Cette association a pour de but de « Rassembler des passionnés d'histoire ancienne et contribuer au patrimoine Provençal par le développement et le faire valoir de la détection de loisir réglementée ».

Article 3

Le siège social est fixé à **SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (26 130)**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale ne sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de:

- a) D'un bureau, composé d'un Président, d'un trésorier et d'un secrétaire.
- b) De membres actifs ou adhérents
- c) De membres bienfaiteur
- d) De membres d'honneur éventuellement.

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Président ou son trésorier qui porte à la connaissance de tout nouvel adhérent le règlement intérieur de l'association.

Article 6

Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale (15 € pour l'année 2013).

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent une cotisation d'un montant de 25 € pour l'année (Base établie en 2013).

Sont membres d'honneur ceux qui souhaitent verser à l'association une cotisation d'un montant minimum de 50 € pour l'année 2013.

Article 7

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd:

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par l'association pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par mail à présenter au bureau des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent:

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations;
2. Les éventuelles recettes provenant des manifestations de l'association;
3. Les ventes de produits ou d'articles au nom de l'association.

Article 9

Conseil d'administration:

L'association est dirigée par un bureau composé de:

1. Un président;
2. Un trésorier;
3. Un secrétaire.

Le conseil est renouvelé tous les ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent

fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'un membre du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient

affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est

indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration, ce dernier a été approuvé par l'assemblée générale lors de l'assemblée constitutive. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2014.